

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1979
fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 3 décembre 1982, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Celui-ci a pour objet de combler certaines lacunes constatées dans la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et d'en préciser certaines dispositions.

En effet, le nouveau statut général a apporté, par rapport à la loi de 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires, certaines innovations importantes. Il est dès lors compréhensible que l'application de ce texte aux situations concrètes et parfois fort différentes ait pu révéler des difficultés qui n'ont pu être prévues. Aussi le Gouvernement a-t-il, en février 1981, invité les administrations et services de l'Etat à lui signaler toutes les lacunes ou imprécisions qu'ils ont constatées dans l'application du nouveau statut. De même, le Gouvernement a demandé à la CGFP de lui présenter les propositions des différentes associations professionnelles des fonctionnaires de l'Etat.

Si, sous peine de créer une insécurité juridique permanente, il n'est pas indiqué de modifier constamment ou de réformer périodiquement de fond en comble une loi censée être la charte fondamentale du régime de service des fonctionnaires de l'Etat, il est, par contre, indispensable d'opérer les adaptations qui s'imposent après une première mise à l'essai des dispositions pendant une période de quelques années. Et si ces adaptations sont proposées après une large consultation de tous les intéressés - comme c'est d'ailleurs le cas - les textes modifiés devraient couvrir toutes les situations possibles et pouvoir rester en vigueur jusqu'à ce que des changements fondamentaux se manifestent soit dans les structures administratives soit dans la conception des relations de service.

Le principe de la réforme proposée doit donc être admis. Quant au détail, la Chambre prendra position en examinant les articles du projet.

Examen du texte

Une remarque d'ordre général s'impose au sujet du projet, qui prévoit un certain nombre de nouveaux règlements grand-ducaux lesquels sont annoncés par la formule "un règlement grand-ducal peut ...". Or, dans la plupart des cas, le règlement sera nécessaire pour rendre possible l'exécution de la disposition légale. Dans tous ces cas, le verbe pouvoir n'est pas de mise, mais les prescriptions du détail doivent être annoncées d'une façon positive. Tel est notamment le cas en ce qui concerne les lettres B, sub 2, alinéa 4; B, sub 3, dernier alinéa; D, sub 3, alinéa 2; H, sub 4 et O, sub 1, alinéa 2 du projet.

Article 1^{er}

ad A - point a)

Il est proposé d'ajouter aux critères, qui déterminent la qualité de fonctionnaire, celui, qu'il doit exercer "une tâche complète".

La Chambre est d'accord que le fonctionnaire de l'Etat, et tout agent lui assimilé quant au statut, ne peut - en principe et sauf les exceptions prévues par le statut lui-même - travailler que pour le seul patron Etat, donc à titre permanent et à tâche complète.

La Chambre marque donc son accord avec l'ajout proposé.

ad A - point b)

Un alinéa 3 nouveau sera ajouté au paragraphe 2 de l'article 1^{er} pour préciser que le statut, sauf certaines dispositions qui ne concernent que les fonctionnaires administratifs et sous réserve des dispositions spéciales en vigueur, s'applique également aux enseignants de l'enseignement postprimaire.

La Chambre estime que cette précision évitera à l'avenir des discussions quant au texte régissant une situation donnée. Tout en approuvant ce texte, la Chambre se demande s'il ne faudrait pas profiter de l'occasion pour ajouter au statut les mêmes précisions pour "certains corps de fonctionnaires" que le paragraphe 4 laisse dans une certaine ambiguïté voulue à l'époque par le Conseil d'Etat.

ad A - point c)

L'ajout de l'article 54/1 aux dispositions applicables aux stagiaires ouvrira à ceux-ci également le droit de recours "en pleine juridiction" contre des mesures disciplinaires décidées à leur égard.

La Chambre estime que cette mesure est pleinement justifiée et elle l'approuve.

ad B

Ce texte propose trois innovations.

1. La disposition fixant la durée du stage est remaniée pour tenir compte, d'une part, du fait que, pour différentes fonctions, des textes en vigueur prévoient une durée plus courte (p. ex. les paramédicaux) ou plus longue (p. ex. les candidats-professeurs) du stage et que, d'autre part, il faut déroger au principe de la durée bisannuelle du stage en vue de la loi créant l'Institut de formation administrative, qui prévoit la réorganisation du stage des fonctionnaires administratifs sur une durée de trois ans.

La Chambre se déclare d'accord avec cette modification.

2. Le stagiaire qui a réussi à l'examen de fin de stage aura dorénavant droit à une nomination à l'issue de sa période de stage.

La Chambre salue cette proposition, qu'elle estime entièrement justifiée à l'égard de tous les candidats qui n'ont pas démerité; dans tous les autres cas, les intérêts de l'Etat-patron restent amplement ménagés par sa faculté soit de ne pas prolonger l'admission au stage après chaque période annuelle, soit de licencier le stagiaire admis, avec ou sans préavis, selon la gravité de la faute qu'il a commise.

3. Un paragraphe nouveau prévoit l'uniformisation de la procédure des commissions qui organisent les examens-concours ainsi que les examens d'admission définitive, ceci par la voie d'un règlement grand-ducal.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant itérativement réclamé pareille mesure, elle ne peut que se déclarer d'accord avec la proposition, tout en souhaitant que le projet du règlement afférent lui soit rapidement soumis pour avis.

ad C

Le nouveau texte proposé pour l'article 5 du statut prévoit, à son tour, plusieurs modifications:

Le paragraphe 2 annonce un règlement unique et généralement applicable fixant les conditions et les modalités de la promotion. La Chambre est d'avis que ces conditions et modalités dépendent d'une façon trop directe de la mission et de la structure particulières des différentes administrations, de sorte que des règles généralement applicables ne sont guère à établir. Aussi la Chambre demande-t-elle d'abandonner aux administrations de régler elles-mêmes le détail de la promotion. Le texte suivant est proposé pour le paragraphe 2:

"La promotion du fonctionnaire se fait dans les conditions et suivant les modalités prévues par les règlements grand-ducaux pris en exécution des lois organisant les administrations et services de l'Etat."

Le paragraphe 3 fixera la périodicité de l'examen de promotion à une fois par an. La Chambre demande d'y ajouter "au moins" afin de tenir compte des nécessités de service de certaines administrations.

Le paragraphe 4 tend à introduire une limitation des essais à l'examen de promotion. Dans certaines administrations, le fonctionnaire qui a subi un deuxième échec à l'examen de promotion ne peut plus s'y représenter, tandis que dans d'autres administrations pareille limitation n'est pas prévue. Le projet propose de généraliser la limitation à deux essais pour toutes les administrations. La Chambre estime, par contre, qu'il échet d'abandonner aux lois organiques des différentes administrations la solution de cette question. Partant, elle demande de supprimer le paragraphe 4 du projet.

Le paragraphe 6 prévoit que la procédure des examens de promotion sera uniformément fixée pour toutes les administrations par la voie d'un règlement, en l'occurrence celui déjà prévu sub B-3) ci-dessus.

La Chambre se déclare d'accord.

ad D

Actuellement, l'article 6 du statut prévoit déjà que le fonctionnaire peut être changé d'affectation, de fonction et même d'administration, mais uniquement sur l'initiative de l'autorité et dans l'intérêt du service, encore que le changement d'administration ne soit guère faisable dans tous les cas.

Un nouveau paragraphe 3 crée le droit pour le fonctionnaire de demander, pour des raisons motivées, le changement d'affectation, de fonction ou d'administration. Un règlement grand-ducal fixera les conditions et les modalités de ces changements. Ce règlement pourra déroger à des conditions prévues même par des lois en matière d'admission, de nomination et de promotion.

La Chambre est en principe d'accord avec l'innovation, qui répond à des revendications légitimes présentées tant par les fonctionnaires que par des instances. La Chambre regrette cependant que, sur une question aussi essentielle, le projet du règlement annoncé n'ait pas été présenté ensemble avec le projet sous avis.

Toutefois, la Chambre demande de rédiger la disposition d'une façon plus positive pour éviter toute interprétation trop restrictive. Elle propose le texte suivant:

"Le fonctionnaire peut, sur sa demande, et pour des raisons personnelles motivées, se faire changer d'administration, de fonction ou d'affectation, à moins que l'intérêt du service, dûment établi, ne s'y oppose."

Quant à la faculté de changer le fonctionnaire de résidence pour des raisons de service, la Chambre estime qu'elle doit être supprimée de l'article 6/2. En effet, la question de la résidence est réglée à suffisance par l'article 13 du statut, de sorte qu'il n'est pas indiqué de fournir aux administrations un autre prétexte pour s'en mêler. Soit signalé du reste que, pour les fonctions exigeant une résidence déterminée, l'éventuel changement d'affectation de l'agent implique d'office qu'il change de résidence.

ad E

L'article 7 du statut sera complété par une disposition habilitant l'autorité compétente à procéder à des détachements, sans préjudice de l'affectation du fonctionnaire. Cette mesure peut avoir son importance, p. ex., pendant la période des congés.

La Chambre est cependant d'avis que, pour éviter des abus, il importe de limiter ces détachements dans le temps, ceci évidemment sans préjudice des détachements "permanents" prévus dans certaines lois organiques (p. ex. de l'administration gouvernementale à un secrétariat de lycée technique).

La Chambre propose donc d'ajouter à cette disposition une restriction rédigée comme suit:

"Sans préjudice des détachements spéciaux prévus par les lois organisant les administrations et services de l'Etat, les détachements prévus à l'alinéa qui précède sont limités à deux mois."

ad F

A l'article 14, paragraphe 4, alinéa 1er du statut, la Chambre demande de supprimer la sanction du changement de résidence, puisque le fait que le conjoint exerce une activité incompatible avec la fonction du fonctionnaire ne saurait avoir une influence quelconque sur la résidence du couple, qui n'est pas forcément conditionnée par la nature ni le lieu de la fonction exercée (cf. article 13 du statut).

ad G

En ce qui concerne les heures de travail supplémentaires que le fonctionnaire peut le cas échéant être tenu d'accomplir, ce sera dorénavant un règlement grand-ducal qui en déterminera les conditions.

La Chambre marque son accord, alors surtout que les termes actuels de "cas d'urgence" et de "surcroît exceptionnel de travail" sont assez vagues pour donner lieu à contestation.

La Chambre estime toutefois que, pour ne pas bloquer le fonctionnement de certaines administrations, le règlement annoncé devra entrer en vigueur conjointement avec la loi. La Chambre aimerait donc être très prochainement consultée sur le projet du texte.

Par ailleurs, la Chambre approuve le remplacement du nombre de six heures par huit heures, qui correspondent à une journée de travail normale, ainsi que la précision que, si ce nombre est dépassé, les 8 premières heures supplémentaires seront compensées par une journée de congé et le surplus seulement indemnisé pécuniairement.

ad II

Il est proposé de compléter l'article 23 du statut par deux paragraphes nouveaux qui permettront de préciser par la voie réglementaire les conditions et les modalités de l'allocation des indemnités pour services extraordinaires, pour heures de travail supplémentaires et pour astreinte à domicile.

La Chambre est d'avis que cette façon de procéder peut utilement uniformiser ces indemnisations. Dans un souci de rationalisation - le statut prévoyant déjà un assez grand nombre de règlements d'exécution - la Chambre propose cependant de régler les trois types d'indemnités dans un seul et même règlement.

L'ajout pourrait ainsi se limiter à un paragraphe 4 nouveau de la teneur suivante:

"Un règlement grand-ducal devra préciser les conditions et les modalités d'allocation de l'indemnité spéciale prévue au paragraphe 1er, fixer les indemnités pour heures de travail supplémentaires ainsi que celles pour astreinte à domicile."

ad I à N

La Chambre renvoie à l'exposé des motifs, qui explique de façon exhaustive les modifications que le Gouvernement entend apporter au régime actuel du congé de maternité, du congé sans traitement, du congé pour travail à mi-temps ainsi que les innovations en matière de cessation provisoire des fonctions et de travail à mi-temps.

La Chambre comprend le souci du Gouvernement de proposer des solutions ménageant à la fois l'intérêt du service et les intérêts familiaux et éducatifs du fonctionnaire tant féminin que masculin. La Chambre croit pouvoir souscrire à la plupart des nouveaux principes proposés, d'autant plus que les droits acquis des agents bénéficiant actuellement de l'une ou de l'autre forme de congé spécial sont garantis par une disposition transitoire. Malgré la volonté manifestée par le Gouvernement de mieux sauvegarder les intérêts familiaux du fonctionnaire, certaines des dispositions proposées produiraient le contraire et elles sont donc à rejeter. La Chambre y reviendra ci-dessous dans l'examen du détail des articles concernés.

La principale innovation de ce chapitre du projet est l'acceptation de la revendication de la CGFP de créer pour le fonctionnaire un droit positif au congé sans traitement ou au congé pour travail à mi-temps consécutifs au congé de maternité. Ainsi sera mis fin au règne de l'arbitraire qui existe actuellement en ce domaine. La Chambre est informée de situations scandaleusement discriminatoires, où, par exemple, sous l'autorité du même Ministre, le congé sans traitement ou le congé pour travail à mi-temps est refusé à un agent féminin en raison de l'intérêt du service, mais accordé à un autre agent féminin qui est chargé exactement du même emploi, mais dans un autre établissement ayant exactement la même

mission. Dorénavant, si les conditions d'octroi sont remplies, le congé sollicité doit être accordé sans qu'une autorité quelconque ait le droit d'invoquer arbitrairement la notion - extensible à volonté - de l'intérêt du service.

Une autre des innovations essentielles du projet, outre d'ouvrir aux agents un droit positif aux congés consécutifs au congé de maternité, consiste à préciser que ce droit existe indistinctement tant pour l'agent féminin que pour l'agent masculin, dont le conjoint a bénéficié d'un congé de maternité. Aussi la Chambre estime-t-elle que ce principe doit être énoncé bien en évidence et en tête du chapitre au lieu d'être caché à la fin dans l'article 31quater. En conséquence, la Chambre demande de supprimer l'article 31quater du projet et de présenter son texte comme article 28bis nouveau.

Les textes proposés appellent les remarques suivantes:

article 29/2

La Chambre signale qu'entre la prise en charge d'un enfant et la fin des formalités d'adoption un délai assez considérable peut se passer. Or, le congé est censé servir à permettre d'établir des contacts familiaux avec l'enfant à adopter. Logiquement il doit donc être accordé au moment de l'accueil. D'autre part, en vertu de la directive 76/207/CEE exécutée au Luxembourg par la loi du 8 décembre 1981, le droit de solliciter ce congé appartient à celui des conjoints qui est disposé à habituer l'enfant à son nouveau foyer. Le texte ne saurait donc parler limitativement de l'agent féminin. Aussi la Chambre demande-t-elle de rédiger ce paragraphe comme suit:

"En cas d'accueil d'un enfant en vue de son adoption ultérieure, l'un des conjoints bénéficiaire, sur présentation du document afférent, d'un congé d'accueil de huit semaines".

A noter d'ailleurs que les termes "accueil" et "congé d'accueil" sont des termes officiels admis en la matière.

article 29/3

Le mot "période" doit logiquement prendre la marque du pluriel.

article 30/1

En renvoyant à sa remarque ci-dessus relative à l'adoption, la Chambre demande de remplacer la désignation anodine de "congé exceptionnel" par "congé d'accueil".

article 30/4

Le fonctionnaire en congé ne libère pas un emploi du cadre et ne laisse donc pas de vacance même si sa portion du crédit budgétaire relatif aux traitements n'est pas entamée parce qu'il se trouve en congé sans solde. Les termes de "vacance

budgetaire" induisent en erreur. La Chambre est d'avis que le mécanisme serait à expliquer au commentaire, mais que la loi devrait se borner à constater que:

"L'emploi d'un fonctionnaire en congé sans traitement peut être confié à un agent temporaire."

article 30/5

Les alinéas 1^{er} et 2, tout en étant différemment présentés et rédigés, reprennent les dispositions actuellement en vigueur de l'article 30, paragraphe 3 du statut. La Chambre est d'avis que le texte actuel est plus clair et elle demande de le maintenir tel quel, sauf qu'elle ose poser la question de savoir si, effectivement, l'importance de la matière dont s'agit demande l'intervention personnelle du souverain.

article 30/6 et 7

Conformément à l'usage, il convient d'employer au singulier le terme "fonctionnaire".

article 31/1

Le "congé exceptionnel" est à remplacer par "congé d'accueil".

A l'alinéa 2, deuxième phrase, il faut absolument biffer les mots "et le droit à moitié du congé annuel". C'est une erreur de logique de croire que le temps du travail journalier affecte le droit au congé de récréation. L'agent qui travaille quatre heures par jour a toujours droit à 25 journées de congé, mais dans son chef il s'agira de journées de travail à quatre heures.

La même remarque s'applique au paragraphe 4, où il faut supprimer les mots "ni pour le droit au congé annuel".

article 31/5

En renvoyant à sa remarque relative à l'article 30/4, la Chambre demande de remplacer les deux premiers alinéas par le texte suivant:

"Un agent temporaire peut être chargé du remplacement partiel du fonctionnaire en congé pour travail à mi-temps."

Ce texte n'exclut pas de charger l'agent temporaire des deux moitiés que chôment deux agents d'une même administration et d'une même carrière qui bénéficient en même temps du congé pour travail à mi-temps.

Par ailleurs, la Chambre souligne que le fonctionnaire bénéficie d'une nomination "à vie", sauf acceptation d'une promotion ou déplacement par mesure disciplinaire, et qu'il ne saurait donc être privé de son emploi par le fait d'avoir bénéficié d'un congé légalement prévu. La Chambre ne saurait donc admettre que

son emploi soit définitivement confié à un autre agent et qu'à l'expiration de son congé, le fonctionnaire ait le cas échéant à attendre qu'une vacance se produise au niveau approprié du cadre pour qu'il puisse être réintégré. Aussi la Chambre demande-t-elle de supprimer le paragraphe 6 du texte.

article 31/7

Pour éviter la possibilité d'abus (p. ex. 12 1/2 journées consécutives de service à plein temps et congé le restant du mois), la Chambre estime qu'il y a lieu de préciser que "le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps est tenu d'accomplir chaque semaine la moitié d'une tâche hebdomadaire normale". Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires travaillant par équipes successives.

article 31bis/7

Les périodes dont question sont celles visées au paragraphe 1er (au lieu de 3).

article 31ter

Dans le souci de pouvoir remplacer par d'autres fonctionnaires les fonctionnaires qui entendent travailler à mi-temps au-delà de la limite prévue à l'article 31/1, le Gouvernement propose la formule nouvelle du "travail à mi-temps" qui implique de demander la cessation provisoire des fonctions avec l'engagement comme employé, le tout avec le droit de réintégrer ultérieurement le cadre des fonctionnaires.

En pratique, il s'agirait donc d'un changement de statut qui comporterait, entre autres, l'affiliation aux caisses de pension et de maladie des employés, puis, au terme de la période, à nouveau le changement sous le régime de sécurité sociale des fonctionnaires. Le cas échéant, cet aller et retour pourrait se répéter une deuxième et même une troisième fois au cours d'une carrière.

La Chambre est d'avis que, outre que l'agent devrait accepter une altération sensible de sa situation en matière pécuniaire (cotisation de l'assurance pension/différence entre indemnité d'employé et traitement de fonctionnaire) et en matière de sécurité de l'emploi, la formule causerait un travail administratif considérable au niveau des services et caisses de pension et de maladie.

Pour ces motifs, la Chambre rejette cette "trouaille". Elle demande de placer "hors cadre" le fonctionnaire désirant continuer à travailler à mi-temps au-delà de la limite prévue à l'article 31/1. A l'expiration de la période convenue, le fonctionnaire peut être réintégré dans le cadre dès qu'il y a une vacance au niveau approprié. Un poste du cadre étant ainsi libéré, le gouvernement peut recruter un remplaçant, sans que le fonctionnaire et l'administration aient à subir tous les désavantages que comporterait la proposition gouvernementale. Le texte de l'article 31ter est donc à remanier en ce sens en prenant pour modèle des dispositions existantes réglant la mise hors cadre temporaire de fonctionnaires.

ad N

Les mots "congé exceptionnel" sont remplacés par "congé d'accueil".

ad O

L'exposé des motifs, sub "innovations principales", n° 9, fait état de ce que "la numérotation des pièces du dossier personnel (aurait) été introduite afin d'empêcher les manipulations".

Cette mesure ne figure cependant pas dans le texte proposé pour l'article 34, soit qu'elle ait été oubliée, soit qu'elle ait été rayée suite à des interventions qui prouveraient, par le fait même que la proposition les aurait provoquées, l'importance de la protection du fonctionnaire contre tout ajout à son dossier administratif de pièces ne devant pas y figurer.

La Chambre insiste donc pour que la mesure annoncée soit inscrite dans le texte de l'article 34.

ad P

Le nouveau texte impose au juge d'ordonner dans tous les cas la mise en cause de l'Etat si un fonctionnaire assigné devant un tribunal civil en réparation de dommages causés dans l'exercice de ses fonctions soutient que la responsabilité en incombe à l'Etat.

Le principe de la protection du fonctionnaire étant reconnu, le statut doit réaliser cette obligation de l'Etat et ne pas laisser son application à l'appréciation d'une instance quelconque.

ad Q

Ce texte a trait à la représentation du personnel au niveau de l'administration. Il est proposé d'habiliter le ministre du ressort à agréer les associations professionnelles existant au sein des administrations comme représentation du personnel au nom duquel elles agissent. Le texte donne ensuite une définition claire et non équivoque de ce qu'il faut entendre par association professionnelle au sens de l'article 36 du statut, et il fixe les missions de la représentation du personnel.

L'exposé des motifs explique d'une façon exhaustive les différences historiques et structurales de l'organisation professionnelle des agents publics par rapport à celles des travailleurs du secteur privé.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics embrasse les mêmes vues et elle estime que la formule retenue correspond aux revendications légitimes des

fonctionnaires d'être associés, en dehors de toute structure politiquement dépendante, à la vie et au développement de leur administration ou établissement et d'être consultés notamment sur les questions de gestion du personnel et sur l'organisation matérielle du travail administratif.

ad R

Un ajout à l'article 47 précise que la peine disciplinaire du déplacement peut être temporaire ou non.

Voulant ainsi réserver la possibilité d'une mutation ultérieure du fonctionnaire à un autre poste, les auteurs, au lieu d'éviter le "bannissement à vie", créent justement la faculté d'infliger à un agent le déplacement non temporaire, donc "à vie". Comme il s'agit cependant encore d'une des sanctions du bas de l'échelle, la Chambre estime que la durée de son application doit être limitée dans tous les cas. En conséquence la Chambre demande de remplacer l'ajout proposé par le texte suivant:

"Au terme de la sanction, le fonctionnaire déplacé pourra à nouveau briguer tout emploi vacant de son grade dans son administration."

ad S

Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire mineure pourra dorénavant prendre recours au Conseil du contentieux administratif comme première instance. Le commentaire signale qu'un projet de loi prévoyant sa création suit actuellement la procédure législative. Il faudrait donc que cette loi entre en vigueur au plus tard avec celle qui découlera du projet sous avis. Sinon il faudrait prévoir une disposition transitoire maintenant la possibilité d'un recours au Gouvernement en conseil jusqu'à la mise en place de la nouvelle instance.

Au fond, l'innovation n'appelle pas de critique de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

ad T

Il est proposé d'ajouter à l'article 56, relatif à la procédure disciplinaire, des précisions nécessaires soit pour éviter la reproduction de fautes de procédure soit pour mettre le texte en concordance avec les dispositions de la récente loi sur la procédure administrative non contentieuse.

La Chambre approuve ces ajouts, dont la rédaction n'appelle pas de remarque de sa part.

ad U

La nouvelle rédaction de l'article 57 enlève à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire la faculté d'infliger au fonctionnaire fautif une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline.

La Chambre s'était déjà élevée contre ce pouvoir discrétionnaire dans ses avis sur le projet initial en soulignant que le Conseil est mieux en mesure de décider quelle peine disciplinaire correspond à la gravité de la faute commise.

Partant, la Chambre ne peut que marquer son accord avec la suppression proposée.

ad V

Il est proposé d'ajouter au Conseil de discipline un délégué du Ministre de la Fonction Publique.

La Chambre estime que sa présence peut être utile, p. ex. pour éclairer le cas échéant les autres membres sur les conséquences de certaines peines disciplinaires en discussion.

La Chambre approuve donc cette mesure.

ad W

Il est prévu que dorénavant le Conseil de discipline siégera en audience publique sauf si le huis-clos est demandé par le fonctionnaire inculpé ou exigé par l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale.

Pas d'objection.

ad X

Les innovations prévues au nouvel article 69 sont que le secret de l'instruction sera désormais levé, sauf en cas de huis-clos, à partir de la première séance du Conseil de discipline et que le vote du président décidera en cas de partage des voix, ceci parce que, par sa nouvelle composition, le nombre des membres devient pair.

Pas de critique.

ad Y et Z

Pas de remarque sur les textes traitant de la notification au fonctionnaire de l'avis du Conseil de discipline.

Article II

Le texte proposé modifiera l'article 6bis de la législation sur les traitements en y supprimant les dispositions obligeant le fonctionnaire qui change d'administration de débiter comme stagiaire dans sa nouvelle administration. La mesure est la conséquence logique du nouveau principe prévu au paragraphe D du projet, et la Chambre ne saurait que l'approuver. Quant au texte, la Chambre demande de supprimer le verbe pouvoir dans les paragraphes 2 et 3 et d'y dire respectivement "conserve" et "est considéré".

Article III

Les dispositions transitoires prévues régleront la situation des fonctionnaires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, bénéficient d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps et elles permettent d'accorder les congés consécutifs au congé de maternité même si ce dernier était antérieur à l'entrée en vigueur de la loi.

La Chambre approuve ces mesures qui sont positives.

La Chambre est cependant d'avis qu'il y a lieu d'ajouter une autre mesure transitoire, nécessaire pour éviter une discrimination pouvant résulter de l'application des nouvelles dispositions relatives à la mobilité du fonctionnaire (Art. II du projet). En effet, suivant les nouvelles dispositions proposées pour l'article 6bis de la loi sur les traitements, l'instituteur et l'institutrice de l'enseignement primaire ou de l'éducation préscolaire pourront obtenir une nomination dans un établissement de l'Etat (p. ex. Centre de logopédie) sans que ce changement n'affecte leur traitement. Tel ne semble cependant pas être le cas pour l'institutrice de l'éducation préscolaire qui a la formation de maîtresse de jardin d'enfants, puisqu'elle est fonctionnaire d'une commune. Pour mettre cette catégorie de personnel à pied d'égalité en matière de changement d'administration, il est proposé d'ajouter à l'article III un paragraphe 3 de la teneur suivante:

"3. Les dispositions de l'article 6bis, section II, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat s'appliquent également aux maîtresses de jardin d'enfants diplômées qui obtiennent une nomination dans un établissement de l'Etat."

Sous le bénéfice des quelques observations critiques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet donc un avis favorable sur le projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 février 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,



**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 4 février 1983.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

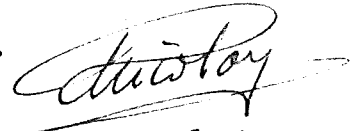
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 3 décembre 1982, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, dans sa séance du 3 février 1983, a adopté à l'unanimité sur le projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire

